

Acte pour incorporer la Société d'Assurance Européenne, *The European Assurance Society*, et pour permettre qu'elle soit acceptée comme caution des officiers public.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement impérial passé en la 22e année du règne de Sa Majesté, chap. 25, la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, a été incorporée sous un certain acte social, en date du deuxième jour de septembre 1854, lequel acte social a été par ledit acte impérial modifié en quelques points et ratifié dans tous les autres, et considérant que par un acte du parlement de cette province passé en la session du parlement tenue dans les 27e et 28e années du règne de Sa Majesté, chapitre sept. et intitulé : "Acte pour permettre que certaines compagnies incorporées soient acceptées comme cautions des officiers publics" il est, entre autres choses, décrété que la garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, pourra être acceptée comme caution, tel que plus au long mentionné dans le dit acte en dernier lieu mentionné ; et considérant que l'acte en dernier lieu mentionné a été trouvé insuffisant pour les fins auxquelles il était destiné ; et considérant que la dite société a, par sa pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'incorporer, et de l'autoriser à se porter caution des officiers publics occupant des postes de confiance sous Sa Majesté, et pour permettre que telle caution soit acceptée de la part de telles personnes, et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition et d'étendre les dispositions du dit acte provincial : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, est par le présent déclarée être une compagnie dûment incorporée en cette province, et comme telle elle aura, possèdera et exercera tous et chacun les mêmes pouvoirs et privilèges en cette province pour l'obtention des différents objets pour lesquels la dite compagnie a été établie, que ceux accordés et conférés à la dite compagnie par l'acte ci-dessus cité du parlement impérial, et l'acte social de la dite société tel que modifié et ratifié par le dit acte, et copie de tel acte social certifiée sous le seing de l'un des directeurs et du secrétaire en cette province de la dite compagnie, sera enregistrée au bureau du registraire provincial, et copie d'icelle dûment certifiée par le registraire provincial, ou son député fera foi *prima facie* de tel acte social

2. Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, soit acceptée comme caution aux conditions qui seront déterminées par le gouverneur en conseil au lieu de tout autre cautionnement requis par la loi, ou en sus de tel cautionnement ou de toute partie d'icelui, de la part de tout officier public tenu par statut ou autrement de donner caution de l'accomplissement régulier des devoirs